

Gouvernance crie sur les terres de la catégorie II

11.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

11.1.1 « **Entente sur la gouvernance** » : l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, conclue le 24 juillet 2012;

c. compl. n° 24, a. 1

11.1.2 « **Gouvernement régional** » : le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James visé à l'article 76 de l'Entente sur la gouvernance.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2 Gouvernement de la nation crie

11.2.1 Les membres des corporations publiques constituées sous les noms de la « Corporation de Poste-de-la-Baleine », la « Corporation de Fort George », la « Corporation de Fort Rupert », la « Corporation de Nouveau-Comptoir », la « Corporation de Némiscau », la « Corporation d'Eastmain », la « Corporation de Waswanipi », la « Corporation de Mistassini » et la « Corporation d'Oujé-Bougoumou » (désignées ci-après par l'expression « les corporations de communautés ») ainsi que les corporations elles-mêmes, sont déjà constitués collectivement en corporation publique, en vertu des lois du Québec, sous le nom d'« Administration régionale crie », laquelle est maintenue et demeure la même personne morale, désormais désignée sous le nom, en cri, de « Eeyou Tapayatachesoo », sous le nom, en français, de « Gouvernement de la nation crie » et sous le nom, en anglais, de « Cree Nation Government ».

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.2 Le Gouvernement de la nation crie est une personne morale de droit public au sens du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, chapitre 64); en outre des pouvoirs généraux d'une telle personne morale, il a les pouvoirs spéciaux qui lui sont attribués dans le présent chapitre.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.3 Le siège du Gouvernement de la nation crie est situé à l'intérieur des limites des terres de la catégorie I attribuées aux Cris de la Baie James, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente Convention.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.4 Les pouvoirs du Gouvernement de la nation crie sont exercés par un conseil composé du président et du vice-président du Gouvernement de la nation crie et du conseiller en chef de chacune des corporations de communautés ainsi que d'un autre membre de chacune des dites corporations.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.5 Le Gouvernement de la nation crie a les pouvoirs suivants :

- a) donner un consentement valable, lorsque la présente Convention l'exige, au nom des Cris de la Baie James;
- b) nommer des représentants des Cris au sein de tous organismes, structures et entités créés en vertu de la présente Convention.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.6 En plus des pouvoirs susmentionnés, le Gouvernement de la nation crie peut être autorisé à coordonner et à administrer tous les programmes sur les terres de la catégorie I des Cris de la Baie James, si lesdits pouvoirs de coordination et d'administration lui sont délégués par une ou plusieurs des bandes cries visées au chapitre 9 de la présente Convention ou par une des corporations de communautés cries.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.7 Le Gouvernement de la nation crie est représenté par le conseil visé à l'alinéa 11.2.4, qui administre ses affaires.

c. compl. n° 24, a. 1

11.2.8 Le conseil du Gouvernement de la nation crie peut adopter des règlements concernant des questions relevant de sa compétence.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3 Compétences, fonctions et pouvoirs

11.3.1 Le Gouvernement de la nation crie peut exercer des compétences, des fonctions et des pouvoirs, et assume, le cas échéant, les obligations qui s'y rapportent, sur les terres de la catégorie II, en vertu des lois du Québec, à l'égard de :

- a) la gestion municipale et régionale, la gestion des ressources naturelles et la gestion des terres, tel que prévu au présent chapitre;
- b) toute autre question qui pourra faire l'objet d'une entente de temps à autre entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.2 Le Gouvernement de la nation crie ne peut exercer de compétences, fonctions et pouvoirs sur les terres de la catégorie II situées au nord du 55° parallèle, à moins qu'une entente à cet effet n'ait été conclue entre les Cris et la Société Makivik ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik et que cette entente n'ait été approuvée par le Québec.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.3 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les compétences, fonctions et pouvoirs qui sont attribués au Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie II doivent être exercés sans discrimination, notamment entre les Cris et les autres citoyens.

c. compl. n° 24, a. 1

A. Gestion municipale

11.3.4 En matière de gestion municipale, le Gouvernement de la nation crie peut exercer, relativement aux terres de la catégorie II, les compétences, fonctions et pouvoirs attribués à une municipalité en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et des autres lois applicables à une telle municipalité.

Il peut également exercer les compétences, fonctions et pouvoirs attribués en date du 24 juillet 2012 à la Municipalité de Baie-James et au Conseil régional de zone de la Baie James relativement aux terres de la catégorie II en vertu, le cas échéant et sans restriction, de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (chapitre D-8.2), du chapitre 11B de la présente Convention et de la *Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James* (chapitre C-59.1), tels qu'ils étaient rédigés en date du 24 juillet 2012.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.5 Le Gouvernement de la nation crie peut, par résolution, déclarer relativement à l'ensemble des terres de la catégorie II, ou à une partie de celles-ci, qu'il exercera tout pouvoir, compétence ou fonction attribué de temps à autre par la loi à une municipalité régionale de comté (« MRC ») au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) ou à une entité qui lui succède en vertu des lois du Québec.

Le Gouvernement de la nation crie peut notamment exercer tout compétence, fonction ou pouvoir à l'égard de la planification de l'aménagement et du développement sur le territoire, tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ou toute loi qui lui succède, incluant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement, une vision stratégique pour le développement économique, social, culturel et environnemental et d'autres éléments pertinents à l'exercice de planification prévus à telle loi. Ce schéma d'aménagement et cette vision stratégique seront conformes aux orientations, principes et objectifs qui seront déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du Québec.

Dans les cas où des adaptations seraient requises quant à l'exercice de la compétence visée pour prendre en considération le contexte des terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie, elles devront faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.6 Les conditions et le processus de planification décrits aux articles 28 à 43 de l'Entente sur la gouvernance, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances, s'appliqueront au schéma d'aménagement et de développement préparé par le Gouvernement de la nation crie en vertu du deuxième paragraphe de l'alinéa 11.3.5, étant entendu qu'un tel schéma ne fera pas l'objet de consultation auprès du Gouvernement régional.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.7 Le Gouvernement de la nation crie peut, de la même manière que prévu à l'alinéa 11.3.5, exercer les pouvoirs d'une MRC à l'égard de la promotion du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat sur les terres de la catégorie I et les terres de la catégorie II et à l'égard des résidents de ces terres. À cette fin, le Gouvernement de la nation crie peut plus particulièrement, élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les Communautés cries, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.8 Dans le contexte particulier des terres de la catégorie II et de la capacité institutionnelle des Cris, le Gouvernement de la nation crie peut, à son choix, exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 11.3.7 ou les confier à un autre organisme qu'il pourra constituer sous l'appellation « Centre local de développement » (« CLD ») tel que prévu dans la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (chapitre M-30.01). Il peut également désigner à ce titre un organisme existant.

L'organisme qui exerce ces fonctions et pouvoirs peut collaborer avec un autre CLD pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les terres de la catégorie III, sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.9 Le Gouvernement de la nation crie peut également prendre en charge lui-même ou confier au CLD un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le Québec ou l'un de ses ministres ou organismes.

c. compl. n° 24, a. 1

B. Conférence régionale des élus (CRÉ-GNC)

11.3.10 Le Gouvernement de la nation crie est réputé agir à titre de conférence régionale des élus (« CRÉ »), tel que prévu dans les lois du Québec, pour les Cris et à l'égard des terres de la catégorie I et des terres de la catégorie II.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.11 Le Gouvernement de la nation crie, en consultation avec les communautés cries, peut exercer tous les pouvoirs et avoir toutes les responsabilités d'une CRÉ et d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire (« CRRNT »), ou de toute entité pouvant leur succéder, tel que prévu dans les lois du Québec, incluant la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1).

À cet égard, le Gouvernement de la nation crie peut, notamment, réaliser un plan régional de l'utilisation des terres et des ressources, qui aura au moins la même portée que le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire prévu à la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* ou tout autre document de planification de même nature pouvant lui succéder.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.12 Le Gouvernement de la nation crie exerce ses compétences, fonctions et pouvoirs de manière à prendre en considération ce qui suit :

- a) les orientations, principes et objectifs qui seront déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les communautés cries et avec l'accord du Québec;
- b) la vocation particulière pour les Cris des terres de la catégorie II en vertu de la présente Convention; et
- c) le statut des terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État, sous réserve des dispositions de la présente Convention, incluant les chapitres 5 et 24, en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cris et de l'utilisation et de l'occupation des terres de la catégorie II.

c. compl. n° 24, a. 1

C. Processus de planification

11.3.13 Le Gouvernement de la nation crie réalise le plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de la catégorie II, visé au deuxième paragraphe de l'alinéa 11.3.11, conformément au processus prévu aux articles 28 à 43 de l'Entente sur la gouvernance.

c. compl. n° 24, a. 1

D. Terres et ressources

Plan d'affectation des terres publiques

11.3.14 À l'égard des terres de la catégorie II, le Gouvernement de la nation crie est invité à participer à l'élaboration de la proposition de plan d'affectation des terres publiques (« PATP ») visé à la section

III du chapitre II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) ou de tout autre document de planification de même nature pouvant lui succéder, ou à toute modification ou révision de ceux-ci, conformément au processus prévu aux articles 54 à 63 de l'Entente sur la gouvernance.

c. compl. n° 24, a. 1

Gestion

11.3.15 Sous réserve de négociations avec le ministre des Ressources naturelles en vue de déterminer des modalités et des conditions qui seront prévues dans une entente spécifique de nation à nation à être conclue entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec, le Gouvernement de la nation crie peut assumer et exercer, sur toute ou partie des terres de la catégorie II que le Gouvernement de la nation crie peut recommander, des pouvoirs en matière de gestion foncière et forestière :

- a) prévus à tout programme ou politique du Québec en vigueur de temps à autre, y compris ceux en vigueur en date du 24 juillet 2012;
- b) attribuables à une MRC ou à une municipalité locale ailleurs au Québec de temps à autre en vertu des lois et des politiques du Québec; et
- c) concernant toute autre question dont pourraient convenir le Gouvernement de la nation crie et le Québec de temps à autre.

Cette entente spécifique peut prévoir, entre autres, un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie ainsi que des adaptations afin de prendre en considération le contexte des terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie.

c. compl. n° 24, a. 1

11.3.16 Dans l'éventualité où le Québec entreprend de confier à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale, ou à un autre organisme, à l'exception d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du Québec tel que défini dans la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), tout pouvoir, compétence ou fonction de gestion en matière de ressources, autre que ceux mentionnés à l'alinéa 11.3.15, et prévu à tout programme, politique ou disposition législative du Québec en vigueur de temps à autre, y compris ceux en vigueur en date du 24 juillet 2012, alors, le Gouvernement de la nation crie et le Québec entreprendront des négociations en vue de la prise en charge et l'exercice par le Gouvernement de la nation crie de tels pouvoirs, compétences et fonctions sur les terres de la catégorie II conformément à des modalités au moins aussi favorables et à un échéancier au moins aussi rapide que ceux accordés à une telle autre partie, en tenant compte des adaptations nécessaires dans le contexte des terres de la catégorie II.

Ces modalités seront consignées dans une entente spécifique de nation à nation entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec, pouvant prévoir, entre autres, un support financier et technique au Gouvernement de la nation crie.

c. compl. n° 24, a. 1

E. Arrangements financiers

11.3.17 Le Québec devra financer le Gouvernement de la nation crie selon des ententes de financement quinquennales. Le Gouvernement de la nation crie et le Québec devront négocier et convenir d'arrangements financiers quinquennaux, qui prendront en considération, entre autres :

- a) l'évolution des compétences, fonctions et pouvoirs de gouvernance du Gouvernement de la nation crie à l'égard de ses opérations sur les terres de la catégorie II;

- b) les besoins du Gouvernement de la nation crie et sa capacité de générer des revenus, le tout à l'égard de son exercice de ses compétences, fonctions et pouvoirs de gouvernance sur les terres de la catégorie II;
- c) l'éloignement et l'étendue des terres de la catégorie II;
- d) le niveau de financement prévu dans la période de cinq ans qui précède immédiatement la période en question;
- e) la structure des coûts dans le Nord; et
- f) d'autres facteurs reliés à ceux-ci.

c. compl. n° 24, a. 1

11.4 Dispositions finales

11.4.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie.

c. compl. n° 24, a. 1

11.4.2 Les lois adoptées pour mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

c. compl. n° 24, a. 1